

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SENNETERRE

RÈGLEMENT N^o 2018-651

RELATIF AU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX
TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

ATTENDU QUE le 3^e alinéa de l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, c.D-15.1) permet à une municipalité de fixer un taux supérieur à celui prévu par la Loi, pour la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$, et ce, jusqu'à un maximum de 3 %;

ATTENDU QUE lors d'une séance du conseil tenue le 16 avril 2018, un projet de règlement a été présenté et déposé et un avis de motion a été donné relativement au présent règlement.

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de la Ville de Senneterre, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :


ARTICLE 1

Le taux du droit sur le transfert d'un immeuble pour la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ est fixé à 3 %.


ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SENNETERRE à la séance tenue le 7 mai 2018.




Jean-Maurice Matte
Maire



Hélène Veillette, notaire, OMA
Greffière

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER
(Loi sur les cités et villes, art. 357, al. 3)

Avis de motion :	16 avril 2018
Présentation du projet :	16 avril 2018
Adoption :	7 mai 2018
Publication :	16 mai 2018
Entrée en vigueur :	16 mai 2018



Jean-Maurice Matte
Maire



Hélène Veillette, notaire, OMA
Greffière